

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DE LA CULTURE

**INSTALLATION CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE**

**SOCIETE ARDENNES ENROBES à LUMES**

La Préfète des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V et les articles L 511-1, L 514-1, L 514-2,

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement,

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 1990,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/49 du 18 février 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la visite d'inspection et son compte rendu à l'exploitant du 5 mars 2008,

Vu le rapport SA2-BH-N° 08/424 du 22 mai 2008 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection du 5 mars 2008,

Vu la réponse du 11 mars 2008 de l'exploitant au compte rendu de visite d'inspection du 5 mars 2008.

Considérant que l'exploitant est autorisé à exploiter la société ARDENNES ENROBES sise à LUMES (CD33) par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 novembre 1990,

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 1990 a été modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2007, en particulier en ce qui concerne les conditions d'exploitation,

Considérant que lors de sa visite du 5 mars 2008 l'inspection des installations classées a relevé les écarts suivants aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2007 :

- Article 1.2.1 : Situation administrative du site  
Les modifications portant sur le remplacement de combustible prévu (fioul lourd ⇔ gaz, et débit 180 t/h ⇔ 240 t/h) n'ont pas été réalisées.
- Article 2.1.3 : Clôture  
Il n'existe pas de clôture entre le site inspecté et la société voisine (SCREG EST).
- Article 3.2.4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques  
La modification portant sur le changement de combustible n'est pas faite à ce jour. De ce fait les analyses n'ont pas été réalisées.
- Article 3.2.5 : Quantités maximales de polluants rejetés à l'atmosphère  
La modification n'est pas faite à ce jour. De ce fait les analyses n'ont pas été réalisées.
- Article 4.3.9 : Valeurs limites d'émission des eaux de nettoyage des engins de manutention  
Les mesures réalisées en 2007 ne sont pas complètes par rapport aux paramètres que l'arrêté préfectoral complémentaire demande de contrôler.
- Article 4.3.11 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées  
Les mesures réalisées en 2007 ne sont pas complètes par rapport aux paramètres que l'arrêté préfectoral complémentaire demande de contrôler.
- Article 4.3.12 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales  
Les mesures réalisées en 2007 ne sont pas complètes par rapport aux paramètres que l'arrêté préfectoral complémentaire demande de contrôler.
- Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence  
Un dépassement de 1 dB a été mesuré au niveau du point « 1 ».
- Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit  
Le contrôle du 26 juin 2003 fait apparaître des dépassements.
- Article 7.6.3 : Rétentions  
L'aire de dépotage doit faire l'objet d'une vérification de dimensionnement.
- Article 8.2.1.1 : Auto surveillance des rejets atmosphériques  
Absence de contrôle.

- Article 8.2.3 : Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.  
Absence de mesures de la qualité des rejets aqueux.
- Article 8.2.5.1 : Mesures périodiques de bruit  
Absence de mesures périodiques.
- Article 9.1.1 : Stockages  
Les sables ne sont pas protégés des risques d'envols de poussières.

Considérant que l'exploitant s'est engagé à remédier à ces écarts dans des délais repris dans son courrier du 11 mars 2008,

Considérant que l'article L 514-1 du code de l'environnement prévoit que : "Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, [...], le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé [...]",

## ARRETE

### ARTICLE 1 – Mise en demeure

La société ARDENNES ENROBES, sise sur la route départementale 33, 08440 Lumes, est mise en demeure, sous les délais précisés à l'article 2 du présent arrêté, de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2007 reprises ci-dessous :

Article 1.2.1 Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée	AS,A ,D,NC
2521.1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. à chaud	<u>240 t/h</u> (brûleur à gaz de 19 MW)	A
1520.2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	3 cuves de 60 t de bitume 1 cuve de 40 t de bitume  <u>Total : 220 t</u>	D
2517.b	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, La capacité de stockage étant : b) supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup>	<u>30 000m<sup>3</sup></u>	D
2915.2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	<u>3000l</u>	D
1432.2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m <sup>3</sup>	Cuve de fioul domestique de 50m <sup>3</sup> <u>Céq= 10m<sup>3</sup></u>	NC
1434.1	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieure à 1 MW	Débit de la pompe : 3m <sup>3</sup> /h <u>Débit équivalent : 0.6m<sup>3</sup>/h</u>	NC
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 40 kW	2 X 11 kW (moteurs entraînant les balourds du crible)  <u>22 kW</u>	NC
2920.2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	Compresseur d'air  <u>15 kW</u>	NC
2910-A	Installation de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	Chaudière au gaz naturel : <u>0.7MW</u>  + brûleur au gaz de 19 MW ne rentrant pas dans cette rubrique (2521)	NC

A (autorisation) ou D (déclaration, NC (non classé))

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 2.1.3 Clôture

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de deux mètres.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures de travail

Article 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), sur gaz humide ;

- à une teneur en 15% d'O2

Concentrations instantanées en mg/Nm3	Conduit n°1
Poussières	100
SO <sub>2</sub>	300
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	500
COV	110
COV de l'annexe III du 2/2/1998	5
Métaux totaux	5

Article 3.2.5 Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux	Conduit N° 1			Emissions diffuses		
		g/h	Kg/j	T/an	g/h	Kg/j ou g/j	T/an ou Kg/an
Poussières		610	8,54	0,49	1525	-	-
SO <sub>2</sub>		3050	42,7	2,44			
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>		3050	42,7	2,44			
COV		3050	42,7	2,44			
COV de l'annexe III du 2/2/1998		30.5	0,43	0,03			
Métaux totaux		30.5	0,43	0,03			

Les flux sont basés sur un temps de fonctionnement de 14 h/j et 800 h/an.

Article 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux de NETTOYAGE DES ENGINS DE MANUTENTION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de lavage des engins de manutention dans le milieu récepteur considéré et après leur éventuelle épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO5	100
Azote global	30
Phosphore total	10
Hydrocarbures totaux	10
Métaux totaux	15

#### Article 4.3.11 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### Article 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou Egal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR, allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT, allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admi	60 dB(A)	50 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

#### Article 7.6.3 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 8.2.1.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques

*I - Auto surveillance des rejets atmosphériques*

*Les rejets atmosphériques évoqués au chapitre 3.2 sont mesurés annuellement.*

Contrôles de retombées

*Des retombées de poussières sont effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et m'implantation devront être déterminés en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats seront adressés à l'inspection des installations classées annuellement.*

Article 8.2.3.1 Auto surveillance des eaux

*II - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets*

*Les eaux pluviales sont mesurées une fois par an.*

*Les eaux de lavage de camions sont mesurées deux fois par an.*

Article 8.2.5.1 Auto surveillance bruit

*III - Auto surveillance des niveaux sonores*

*IV - Mesures périodiques*

*Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.*

Article 9.1.1 stockages

*Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.*

*Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.*

**ARTICLE 2 – Echéances**

- **Pour le 30 juin 2008**

- Le site de l'installation classée doit être entièrement clôturé (article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2007),
- Le dimensionnement de la rétention liée au dépotage des camions doit être vérifié. Les résultats de l'étude devront être transmis à l'inspection des installations classées (article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2007).

- **Pour le 1<sup>er</sup> septembre 2008**

- Modification de ces installations (passage d'une énergie FIOUL à une énergie Gaz naturel, avec remplacement du brûleur et des conditions d'exploitation liées (article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2007)

- **Pour le 30 octobre 2008**

- Les analyses des rejets atmosphériques, aqueux et relatifs au bruit, devront être réalisées puis transmises à l'inspection des installations classées (articles ; 3.2.4, 3.2.5, 4.3.9, 4.3.11, 4.3.12, 6.2.1, 6.2.2, 8.2.1.1, 8.2.3, 8.2.5.1 et 9.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2007) :

### **ARTICLE 3 - Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

### **ARTICLE 4 - Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 5 - Exécution et diffusion**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société ARDENNES ENROBES, et dont copie sera transmise, pour information, au Maire de Lumes

Charleville-Mézières, le 10 juin 2008

Pour la préfète,  
Le secrétaire général,

Signé  
Jean-Luc Blondel